
Renvoi au comité de législation de la lettre de l'administrateur des domaines nationaux relative aux biens confisqués de Brossier, en annexe de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la lettre de l'administrateur des domaines nationaux relative aux biens confisqués de Brossier, en annexe de la séance du 14 pluviôse an II (2 février 1794). In: Tome LXXXIV - Du 9 au 25 pluviôse An II (28 janvier au 13 février 1794) p. 225;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1962_num_84_1_34603_t1_0225_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

39

L'administrateur des Domaines nationaux instruit la Convention nationale que le nommé Brossier (1) ci-devant receveur du district de Thouars, a été traduit dans les prisons de Saurmur, comme prévenu d'avoir entretenu des correspondances suivies avec les émigrés et autres ennemis de la patrie; d'avoir eu des intelligences avec les brigands de la Vendée, et de les avoir suivis dans les pays insurgés. Brossier est mort dans les prisons avant l'instruction de son procès. Les administrateurs du département des Deux-Sèvres ont fait apposer les scellés sur ses papiers et effets, et ont fait séquestrer ses biens, jusqu'à ce que la confiscation ait été prononcée au profit de la république. Ils pensent que pour que cette confiscation ait lieu, son procès doit lui être fait par contumace. Aucun décret n'a prévu la circonstance qui se présente, cependant elle intéresse la fortune publique... Je te prie, citoyen président, de soumettre à la Convention la question de savoir si le procès des prévenus de délits attentatoires à la liberté, qui meurent naturellement pendant leur détention doivent être continués, afin que, dans le cas de leur condamnation, leurs biens soient confisqués au profit de la République.

Cette question est renvoyée à un prompt examen du comité de législation (2).

40

L'agent national du district de Nozeroy mande qu'un lot de domaines d'émigrés, estimé 1 400 liv. a été porté à l'enchère de 10 000 liv.; 86 lots, estimés 85 000 liv., ont été vendus 239 000 liv. (3).
Insertion au bulletin (4).

41

Le total des détenus dans les maisons d'arrêt et de justice de la ville de Paris, à l'époque du 14 pluviôse, est de 5 333 (5).

42

Le conseil général de la commune de Chaudefonds (6), district d'Angers, écrit qu'aussitôt que les brigands eurent évacué cette commune, il a convoqué ses concitoyens en assemblée générale, pour procéder à la lecture et acceptation de la Constitution. Le nombre des votants

(1) Ou Brotier.

(2) *F.S.P.*, n^o 215; *J. Perlet*, n^o 499; *J. Sablier*, n^o 1115; *Mess. soir*, n^o 534; *J. Fr.*, n^o 497. Mention dans *M.U.*, XXXVI, p. 234; *J. Mont.*, p. 655; *Audit. nat.*, n^o 498; *Ann. patr.*, p. 1783; *C. Eg.*, n^o 534.

(3) *Ann. patr.*, p. 1784.

(4) Rien au Bⁱⁿ.

(5) Bⁱⁿ, 14 pluv. Voir ci-après 16 pluv., n^o 14.

(6) Et non Chaudefonds.

était de 800, qui ont tous accepté à l'unanimité (1).

43

[*Le cⁿ Lhoste, lieut. de la garde nat. de Meaux au présid. de la Conv.; s.d.*] (2)

« Citoyens Représentans du peuple,

Il est de votre sagesse de fixer la jurisprudence incertaine et variable des tribunaux sur une question qui se présente tous les jours à leur décision.

Les rentes foncières et de bail d'héritages à toujours remboursables moyennant des sommes déterminées par les baux à rente, mais dont le rachat est stipulé ne pouvoir être exercé qu'après le décès des bailleurs de fonds, de convention expresse, sont-elles, nonobstant cette stipulation, rachetables dès à présent ou au gré des preneurs à rente ?

Telle est la question sur laquelle la Convention nationale est priée de porter un décret.

Ceux qui tiennent encore aux distinctions serviles des anciens légistes, disent que le décret du 18 décembre 1790, n'a aboli que les servitudes perpétuelles et que les rentes rachetables dont il s'agit, n'étant que des servitudes temporaires doivent être payées jusqu'à l'époque fixée pour leur rachat.

Ceux à qui l'idée, le mot et la souffrance de la servitude répugnent également, ne voient d'exception dans la loi qu'à l'égard des rentes créées par baux emphytéotiques et par baux à vie. Tout ce qui n'est pas dans l'exception étant dans la règle, ils en concluent que la stipulation de servitude temporaire dont excipent les créanciers de rentes foncières rachetables, est détruite par le texte même du décret.

Et certes, Citoyens représentants, vous avez décrété qu'en France les héritages sont libres comme les personnes, qui pourrait donc dire que la libération des héritages est ajournée sans dire aussi que vous auriez ajourné la liberté du peuple.

Gardons-nous d'une telle pensée, ou plutôt d'un tel blasphème.

Prononcez, Citoyens Représentants, que la Convention nationale n'entend point mettre de bornes à la faveur de la libération. Prononcez en interprétant l'article 1^{er} du décret du 18 décembre 1790, que toutes les rentes foncières même celles dont le rachat est suspendu par la désignation d'un terme, sont dès à présent rachetables, nonobstant toutes stipulations contraires. Vous porterez une loi digne de vos principes et vous terminerez d'un seul mot une infinité de contestations qui n'auraient jamais dû naître si tous les justiciables et tous les juges étaient à la hauteur de la Révolution. Vive la République.»

LHOSTE.

Renvoyé au comité de législation (3).

(1) Bⁱⁿ, 14 pluv.

(2) DIII 276.

(3) Mention marginale datée du 14 pluv. et signée Monmayou.